

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

#### Arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel

NOR : MENH1619655A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-2 ;

Vu le décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1989 modifié fixant le taux de rémunération des heures complémentaires,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La rémunération mensuelle minimale des doctorants contractuels est fixée à 1 758 euros brut, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

**Art. 2.** – Lorsqu'en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 susvisé le service des doctorants contractuels intègre des activités complémentaires aux activités de recherche un complément de rémunération est versé aux doctorants contractuels.

Le montant de ce complément annuel est calculé de la manière suivante :

- chaque heure d'enseignement est rémunérée au minimum au taux fixé pour les travaux dirigés par l'arrêté du 6 novembre 1989 susvisé ;
- chaque journée de travail consacrée aux activités d'expertise, de diffusion de l'information scientifique et technique et de valorisation des résultats de la recherche est rémunérée au minimum au double du taux fixé pour les travaux dirigés par l'arrêté du 6 novembre 1989 susvisé.

Ce complément est versé mensuellement.

**Art. 3.** – L'arrêté du 23 avril 2009 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel est abrogé.

Toutefois, les doctorants contractuels qui sont en fonction avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016 demeurent rémunérés conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2009.

**Art. 4.** – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 août 2016.

*La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,  
NAJAT VALLAUD-BELKACEM*

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,  
MICHEL SAPIN*

*La ministre de la fonction publique,  
ANNICK GIRARDIN*

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*  
THIERRY MANDON

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*  
CHRISTIAN ECKERT